

1760  
 Pierre aillet  
 Joseph Pora  
 Thomas la perron  
 Pierre Gilbert  
 Jan Loquen fils guillaume  
 Pierre Rore fils julle  
 Jean Cois guillaume  
 Rael Oheo fils  
 Linnier Loquen  
 Jan gormier  
 Jaudchin Coquen

1761  
 Jacques Rore  
 Pierre pinent  
 Franctis guillaume  
 Jan Loquen  
 Jan Rore fils Thomas  
 Jan malard  
 Pierre aillet  
 Joseph Caprel  
 Jan amice  
 Jan Daudet

1762  
 Jan Rore fils Thomas  
 Francois amice  
 Jacques Rore  
 Joseph Caprel  
 Jan Daudet  
 Franctis guillaume  
 Jan Loquen  
 Thomas la perron  
 Pierre pinent  
 Pierre aillet  
 Joseph Caprel  
 Jan Daudet









Il outre Les dits feux parties de qu'on et bngon  
 parait parait 30000 Les cy apres bngon  
 pieux oux Charles Savary  
 1753

Le 12 d'octobre 1753 a l'issue de la grande messe  
 paroissiale dite de saint parmis de l'église de sainte  
 Eglise d'ancien le general assemble pour l'ancien accord  
 de l'édit de de penult de l'édit ordonnance de M. le sieur  
 L'intendant et pour parvenir a la confusion par la  
 d'un bled de la capitaine, nomme Jan Forget et jandron  
 vallée pour faire et pierre chaigron pour le faire  
 Le copie du rolle de la Capitaine sur de grand papier  
 afin de laisser une marge suffisante pour mettre  
 les observations des qualites et metiers des contribuables et  
 les trouvez devant des courus, le quel rolle sera de  
 de tous les contribuables de l'édit sur position de l'édit  
 sera fait a l'édit des bleds et de l'édit rolle sera  
 mis aux archives ou d'avec le Collecteur de l'édit sur  
 deligence pour passer du rolle de dit general sur de l'édit  
 pour faire les autres choses requises et necessaires tels et  
 l'édit que le general represente par Noël ches, Jan  
 levesque, Jan Bandreau, Jean Levesque, Charles Savary  
 Jean Guibonnet, Gilles Coquen, Alain Tuffier, Pierre  
 Jan Costuas, Pierre Chaignon  
 qui ont signé et fait signer d'avec requête d'impresion de l'édit

Jan levesque Charles Savary  
 Pierre oux Jan Bandreau Vincent Bourget  
 Jean Guibonnet Jan Costuas  
 Jean Collias Pierre Chaignon  
 Jean Baptiste

9) Le 20 d'octobre 1753  
 Le 20 d'octobre 1753 a l'issue de la grande messe  
 paroissiale dite de saint parmis de l'église de sainte  
 Eglise d'ancien le general assemble pour l'ancien accord  
 de l'édit de de penult de l'édit ordonnance de M. le sieur  
 L'intendant et pour parvenir a la confusion par la  
 d'un bled de la capitaine, nomme Jan Forget et jandron  
 vallée pour faire et pierre chaigron pour le faire  
 Le copie du rolle de la Capitaine sur de grand papier  
 afin de laisser une marge suffisante pour mettre  
 les observations des qualites et metiers des contribuables et  
 les trouvez devant des courus, le quel rolle sera de  
 de tous les contribuables de l'édit sur position de l'édit  
 sera fait a l'édit des bleds et de l'édit rolle sera  
 mis aux archives ou d'avec le Collecteur de l'édit sur  
 deligence pour passer du rolle de dit general sur de l'édit  
 pour faire les autres choses requises et necessaires tels et  
 l'édit que le general represente par Noël ches, Jan  
 levesque, Jan Bandreau, Jean Levesque, Charles Savary  
 Jean Guibonnet, Gilles Coquen, Alain Tuffier, Pierre  
 Jan Costuas, Pierre Chaignon  
 qui ont signé et fait signer d'avec requête d'impresion de l'édit

Le 20 d'octobre 1753 a l'issue de la grande messe  
 paroissiale dite de saint parmis de l'église de sainte  
 Eglise d'ancien le general assemble pour l'ancien accord  
 de l'édit de de penult de l'édit ordonnance de M. le sieur  
 L'intendant et pour parvenir a la confusion par la  
 d'un bled de la capitaine, nomme Jan Forget et jandron  
 vallée pour faire et pierre chaigron pour le faire  
 Le copie du rolle de la Capitaine sur de grand papier  
 afin de laisser une marge suffisante pour mettre  
 les observations des qualites et metiers des contribuables et  
 les trouvez devant des courus, le quel rolle sera de  
 de tous les contribuables de l'édit sur position de l'édit  
 sera fait a l'édit des bleds et de l'édit rolle sera  
 mis aux archives ou d'avec le Collecteur de l'édit sur  
 deligence pour passer du rolle de dit general sur de l'édit  
 pour faire les autres choses requises et necessaires tels et  
 l'édit que le general represente par Noël ches, Jan  
 levesque, Jan Bandreau, Jean Levesque, Charles Savary  
 Jean Guibonnet, Gilles Coquen, Alain Tuffier, Pierre  
 Jan Costuas, Pierre Chaignon  
 qui ont signé et fait signer d'avec requête d'impresion de l'édit

Le 20 d'octobre 1753 a l'issue de la grande messe  
 paroissiale dite de saint parmis de l'église de sainte  
 Eglise d'ancien le general assemble pour l'ancien accord  
 de l'édit de de penult de l'édit ordonnance de M. le sieur  
 L'intendant et pour parvenir a la confusion par la  
 d'un bled de la capitaine, nomme Jan Forget et jandron  
 vallée pour faire et pierre chaigron pour le faire  
 Le copie du rolle de la Capitaine sur de grand papier  
 afin de laisser une marge suffisante pour mettre  
 les observations des qualites et metiers des contribuables et  
 les trouvez devant des courus, le quel rolle sera de  
 de tous les contribuables de l'édit sur position de l'édit  
 sera fait a l'édit des bleds et de l'édit rolle sera  
 mis aux archives ou d'avec le Collecteur de l'édit sur  
 deligence pour passer du rolle de dit general sur de l'édit  
 pour faire les autres choses requises et necessaires tels et  
 l'édit que le general represente par Noël ches, Jan  
 levesque, Jan Bandreau, Jean Levesque, Charles Savary  
 Jean Guibonnet, Gilles Coquen, Alain Tuffier, Pierre  
 Jan Costuas, Pierre Chaignon  
 qui ont signé et fait signer d'avec requête d'impresion de l'édit

Le 20 d'octobre 1753 a l'issue de la grande messe  
 paroissiale dite de saint parmis de l'église de sainte  
 Eglise d'ancien le general assemble pour l'ancien accord  
 de l'édit de de penult de l'édit ordonnance de M. le sieur  
 L'intendant et pour parvenir a la confusion par la  
 d'un bled de la capitaine, nomme Jan Forget et jandron  
 vallée pour faire et pierre chaigron pour le faire  
 Le copie du rolle de la Capitaine sur de grand papier  
 afin de laisser une marge suffisante pour mettre  
 les observations des qualites et metiers des contribuables et  
 les trouvez devant des courus, le quel rolle sera de  
 de tous les contribuables de l'édit sur position de l'édit  
 sera fait a l'édit des bleds et de l'édit rolle sera  
 mis aux archives ou d'avec le Collecteur de l'édit sur  
 deligence pour passer du rolle de dit general sur de l'édit  
 pour faire les autres choses requises et necessaires tels et  
 l'édit que le general represente par Noël ches, Jan  
 levesque, Jan Bandreau, Jean Levesque, Charles Savary  
 Jean Guibonnet, Gilles Coquen, Alain Tuffier, Pierre  
 Jan Costuas, Pierre Chaignon  
 qui ont signé et fait signer d'avec requête d'impresion de l'édit

10) Le 20 d'octobre 1753  
 Le 20 d'octobre 1753 a l'issue de la grande messe  
 paroissiale dite de saint parmis de l'église de sainte  
 Eglise d'ancien le general assemble pour l'ancien accord  
 de l'édit de de penult de l'édit ordonnance de M. le sieur  
 L'intendant et pour parvenir a la confusion par la  
 d'un bled de la capitaine, nomme Jan Forget et jandron  
 vallée pour faire et pierre chaigron pour le faire  
 Le copie du rolle de la Capitaine sur de grand papier  
 afin de laisser une marge suffisante pour mettre  
 les observations des qualites et metiers des contribuables et  
 les trouvez devant des courus, le quel rolle sera de  
 de tous les contribuables de l'édit sur position de l'édit  
 sera fait a l'édit des bleds et de l'édit rolle sera  
 mis aux archives ou d'avec le Collecteur de l'édit sur  
 deligence pour passer du rolle de dit general sur de l'édit  
 pour faire les autres choses requises et necessaires tels et  
 l'édit que le general represente par Noël ches, Jan  
 levesque, Jan Bandreau, Jean Levesque, Charles Savary  
 Jean Guibonnet, Gilles Coquen, Alain Tuffier, Pierre  
 Jan Costuas, Pierre Chaignon  
 qui ont signé et fait signer d'avec requête d'impresion de l'édit









Les dits Rodes à elle dite soit au s'ieu Gilles Rode Diacre  
pour trois heures sans interruption qui fournira de papier  
et sera et rendra les copies en due forme au surplus de général  
et sera en délibéré et usage comme pour la dernière délibération  
et ont signé ainsi qu'il suit

Charles Savary Janyusson Pierre Rode  
Janyusson Pierre Rode Janyusson  
Janyusson Pierre Rode Janyusson  
Janyusson Pierre Rode Janyusson

Moron  
Janyusson

24 avril 1786 Le dimanche vingt cinquième avril 1786

Le dimanche vingt cinquième avril 1786  
Le dit Rode a été élu par le s'ieu Gilles Rode Diacre  
pour trois heures sans interruption qui fournira de papier  
et sera et rendra les copies en due forme au surplus de général  
et sera en délibéré et usage comme pour la dernière délibération  
et ont signé ainsi qu'il suit

Charles Savary Janyusson Pierre Rode  
Janyusson Pierre Rode Janyusson  
Janyusson Pierre Rode Janyusson  
Janyusson Pierre Rode Janyusson

Moron  
Janyusson

Le dit Rode a été élu par le s'ieu Gilles Rode Diacre  
pour trois heures sans interruption qui fournira de papier  
et sera et rendra les copies en due forme au surplus de général  
et sera en délibéré et usage comme pour la dernière délibération  
et ont signé ainsi qu'il suit

Le dit Rode a été élu par le s'ieu Gilles Rode Diacre  
pour trois heures sans interruption qui fournira de papier  
et sera et rendra les copies en due forme au surplus de général  
et sera en délibéré et usage comme pour la dernière délibération  
et ont signé ainsi qu'il suit

Le dit Rode a été élu par le s'ieu Gilles Rode Diacre  
pour trois heures sans interruption qui fournira de papier  
et sera et rendra les copies en due forme au surplus de général  
et sera en délibéré et usage comme pour la dernière délibération  
et ont signé ainsi qu'il suit

Charles Savary Janyusson Pierre Rode  
Janyusson Pierre Rode Janyusson  
Janyusson Pierre Rode Janyusson  
Janyusson Pierre Rode Janyusson















2 avril 1760

36

Le sixemes avertis milles Rept ont sientes Le General de La paroisse de St. Luce de pontual affant a semblé en la sacristy Lieu ordinaire de La de liberation en quonse quanca de La quonvoquation fait au prone dimanche dernier arrequettes de Robert Lotellier, syndic pour Le fait de La Corrie et tache du Grand chemin pour nomer un deputé aux lieux et place de Jean aillet qui se trouve malade in Comode hors de tat de pouvoir servir en la dittes qualites de deputé. Le dit General Reprerente par les delibérateur ordinaire m<sup>r</sup> Jean de Chat p<sup>r</sup> f<sup>r</sup> present d'a gtes nomie Jean amice fils francois qui sera deputé aux lieux et place du dit Jean aillet tel est l'avis du General et meme Reppettes et donné a vis aux tresoriers in charge de prendre quatre sols par Cierge par chaque service ou enterrement cinq sols pour Le Cierge sponies dans Leglise seulement et de rendre de Le donner hors Leglise et Lors que La Croix d'argens sortira sera payé dix sols et En Cas que Le devant d'hotel noir soit mis Cerapaye ving sols et ont signé

Jehan Baptiste epier vercaux Jan rose  
 Robert Lotellier Janquierma Jan aillet  
 Pierre Guignard  
 Jean Gorgue  
 Requier Jean Auger  
 Georges sauvay  
 Nequis de Jan quobus  
 P. C. V. D. et J. J. J. G. V.

38

Le dimanche huitieme jour du mois de juin 1760 le general de la paroisse de St. Luce de pontual s'est assemble en la sacristy dudit lieu servant de chambre de delibération en consequence de la convocation faite au prone de la grande messe de la bible par m<sup>r</sup> Robert Lotellier syndic pour nommer des temoins synodaux pour l'année lors de l'ouverture de l'eglise pour faire mesurer les terres de St. malo le 14<sup>me</sup> demois d'après pour que soit fait diligence par l'eglise de faire rendre les Comptes aux tresoriers Le dit general Reprerente pour son Noté fils Jacques Georges sauvay, tousais servant Jan aillet pierre rose fils Jacques yfflaire son fils Julien fils castan

synodaux de m<sup>r</sup> Jan de chat promoteur fiscal. Lesquels delibérateur ont delecté nommer pour temoins synodaux Robert Lotellier, guillaume laquey Jan gorgue pierre rose et ont donné ordre de donner aux f<sup>r</sup> Joseph Caprel et Jan amice tresoriers suscharge de faire toute diligence pour faire rendre les Comptes aux susdits tresoriers qui sont Redevable. meisme faire rendre Comptes aux p<sup>r</sup>pos de la paroisse de St. Luce de pontual de faire rendre Comptes aux agents conformément au ancien usage. tels est leur avis qu'ils ont signé leur noms qui se voient signer

Jan aillet Jan rose epier vercaux  
 Georges sauvay souscritte servant  
 Jan Gorgue Pierre rose  
 J. J. J. G. V.

Le dimanche treizieme jour du mois de novembre 1760 le general de la paroisse de St. Luce de pontual s'est assemble en la sacristy dudit lieu servant de chambre de delibération en consequence de la convocation faite au prone de la grande messe de la bible par m<sup>r</sup> Robert Lotellier syndic pour nommer des temoins synodaux pour l'année lors de l'ouverture de l'eglise pour faire mesurer les terres de St. malo le 14<sup>me</sup> demois d'après pour que soit fait diligence par l'eglise de faire rendre les Comptes aux tresoriers Le dit general Reprerente pour son Noté fils Jacques Georges sauvay, tousais servant Jan aillet pierre rose fils Jacques yfflaire son fils Julien fils castan

Lesquels delibérateur ont delecté nommer pour temoins synodaux Robert Lotellier, guillaume laquey Jan gorgue pierre rose et ont donné ordre de donner aux f<sup>r</sup> Joseph Caprel et Jan amice tresoriers suscharge de faire toute diligence pour faire rendre les Comptes aux susdits tresoriers qui sont Redevable. meisme faire rendre Comptes aux p<sup>r</sup>pos de la paroisse de St. Luce de pontual de faire rendre Comptes aux agents conformément au ancien usage. tels est leur avis qu'ils ont signé leur noms qui se voient signer

Jan aillet Jan rose epier vercaux  
 Georges sauvay souscritte servant  
 Jan Gorgue Pierre rose  
 J. J. J. G. V.



Le 18 janvier 1761 Le general Sefansp  
a. semble pour Solis La gullette, et Critur  
du fouage de cette presente année La gullette  
Solis a pierre, Chaignon araidon de sept Denier  
par Livre, et Criture, ad juge, a ~~jeu gullette~~  
Payer Solelier a. pason de trois Livre, a  
Condition quil vivra toute les de Liberasant  
Esolle, de Corue, areste, dans La Saqueredité  
de St Leunaire, appresance, du general de

La Dille, paroisde qui signe, ce 18 janvier  
Mille sept Cent soixante, sur  
Robert Solelier Pierre Chaignon  
Jan Ross Jan cellet Pierre Roy Jan Royon  
Pierre pour son Doussaint fervant  
K. O. W. D. a. George Savary  
Jacques cellet

Le Journal pour l'année de l'année 1761... Le Journal de la paroisse de St. Pierre de la ville de Québec...

Le dit journal... par Robert Lotellier, Jean de la Roche, Jean de la Roche, Jean de la Roche...

Robert Lotellier, Jean de la Roche, Jean de la Roche, Jean de la Roche...

Le vingt-troisième Décembre mil sept cent soixante une jour de dimanche... Le dit journal...

Le dit journal... par Robert Lotellier, Jean de la Roche, Jean de la Roche...

Le dit journal... par Robert Lotellier, Jean de la Roche, Jean de la Roche...

Robert Lotellier, Jean de la Roche, Jean de la Roche, Jean de la Roche...

Le dit journal... par Robert Lotellier, Jean de la Roche, Jean de la Roche...



Et Vne nous souzignés Misire jultien cholo d'odie chose  
 en theologie actuellement secteur p'rien du gredius et  
 cy deuant secteur de st luraire de p'stant et misire  
 guillaume schbault cy deuant secteur p'rien de gredius  
 et actuellement secteur de st luraire s'est passé le p'stant  
 toutte par la quelle nous sommes conuenus tous de bon  
 plaisir des generaux des d'ictes parois et nous obligés  
 des particulièrement de l'un nous d'autre faite ou faire faire  
 toutes les separations tant grosses que menues qui pouvoit  
 se trouver en separation dans chacun de nos parois de  
 d'icelles est de dire que moy dit sieur cholo  
 soy au lieu et place de dit sieur schbault toutes celles  
 qui peuvent venir au presbitere de gredius et moy dit  
 sieur schbault toutes celles qui peuvent venir au presbitere  
 de st luraire en sorte que ny l'un ny l'autre des generaux  
 des d'ictes parois ne soient inquiétés ni recherchés en  
 aucune façon <sup>concernant</sup> l'un ou l'autre nous que des d'ictes sepa  
 rations soient veues et amises et estimées par le d'ict  
 sieur entreprenant ou en cas d'absence par telle autre dont  
 nous conuindrons de quel nous nommons <sup>religieusement</sup> reliquons  
 pour expert et chargions de faire son procès verbal et  
 estimation des d'ictes separations pour celui de nous qui se  
 trouuera chargé d'une plus grande quantité que d'autre parier  
 au d'ict du dit sieur et part de surplus de ce qui de trouuera  
 au moins chargé et ce en argent ou en meubles comme  
 nous conuindrons. Conuenus aussi entre nous que s'il se trouue  
 quelques separations a lui ne par charan de l'eglise de gredius  
 moy dit sieur schbault a l'abbaye soit de les faire ou faire faire  
 avec propres frais suivant le d'ict du dit sieur et part et pour  
 ce de conuindrons entre les mains de tel qui plaira au general  
 la somme que le dit expert aura fixé par son procès verbal  
 et jusque a ce que les generaux des d'ictes parois neient acceptés  
 le p'stant toutte nous relaiquons reliquons aux presbiteres  
 les meubles qui nous y appartiennent. Conuenus qu'il sera laissé  
 a chaqun des d'ictes parois un autout de p'stant pour être remis  
 aux achives et servir de g'ant aux d'ictes generaux  
 fait a tendre le dixieme juillet mil le sept cent soixante et deux  
 et demourons seu proprement tenus et solidaires nous  
 des generaux des d'ictes parois des possables de l'exécution de toutes  
 les clauses conditions du p'stant par passé et a l'entree execution  
 des separations qui seront de l'ictes necessaire par le procès verbal

Pardieu si vous n'avez pas vu respectif.

J. Chollat prieur Docteur De treditas

M. Thebault Recteur De la dunaide







Jusqu'à présent le Seigneur de Fontenay, ayant encouru  
l'égline de réparation jusques en mille sept cent quarante, il a  
trouvé favorable depuis ce temps jusques à ce compris mille sept cent  
soixante deux, araison de 40. par an de la somme de 400.  
cens quatrevingt livres, qui de l'année faite de celle de 1706.  
est le Général lui en a déversé pour le droit d'indemnité, aux  
articles réservés cy dessus, lesdits seigneur de Fontenay lui en  
donnant quitance, radeit a la fabrique la somme de 574  
qu'il payera en deux termes égaux, le premier au premier Janvier  
1765 et le second au premier Janvier 1764. Suivant l'avis de  
la délibération.

En considération de ce que le Général a payé le droit d'indemnité  
de flos de foyage, de la part de la Bourgeoisie, liquidation &  
les pices de la porrière, moy et sans aucun content que les  
Trésoriers foyages pour la fabrique, recueillent pour la  
cens annuels, la moitié du cens de la dite part de foyage  
par ce que la cente Seigneuriale sera ainsi payé par  
Noël. Lesdits flos radeit demurera en possession des  
pices de l'œuvre, apeller le Sieur prestataire, foyage,  
Liquation de la porrière, par ce qu'il payera les centes  
liquidation de la dite part de foyage, et acquittera les  
fondations y attachées de toutes charges qui pourraient être  
dites. Et dans la suite les Trésoriers de foyage annuels feront  
des formés de toutes autres choses nécessaires & payés de  
part de la dite part de foyage, pour les simples cens  
au profit de la fabrique. Le Général fournira un ar  
au Seigneur comte de Fontenay comme fondateur, seigneur  
de l'égline de l'œuvre, au dit Sieur prestataire le jour de Noël

cy devant dénommé. Et le Sieur prestataire fournira  
l'égline par ce que le Seigneur comte de Fontenay, lesdits  
Rueux et le Général de la dite part de foyage, pour les causes cy devant  
mentionnées, dont copie est en l'archiver.

Touchant les comptes des annuels de l'œuvre de par le Sieur  
1744. Jusques a la présente année il est trouvé radeit  
à avoir pour l'année 1757. Jean cose pour ce liquid de compte  
la somme de 76. 4. 6. pour l'année 1758. Jean cose  
et Jean lognon fils gille, pour ce liquid de leur compte, la  
somme de 45. qu'il ont payé comptant en l'année de par  
rature dont il a été vu de la se par ce pour employer a  
œuvre de l'égline dont il verra compte de l'œuvre, qu'il  
au foyage. En l'année 1759. Jean cose et Michel  
Guillemin se sont trouvés reliquataires de la somme de 117. 8. 6.

Pour 1760. Joseph caporal et Jean comte se sont trouvés  
reliquataires de la somme de 160. 10. 11. Sur laquelle  
somme il ont payé a l'œuvre lesdits de la dite part de foyage  
celle de 102. pour employer comme cy dessus.

Le Sieur comte fils gille de par ce de l'œuvre pour  
1761. et au a été vu pour les services de l'œuvre, et  
Noël de compte a leur retour.

Le Sieur comte fils Julien de Charles Savary fils Charles  
qui ont été de l'œuvre en 1755. le Général est à par  
que leur compte soit représenté dimanche prochain de  
de la dite part de foyage pour cause de l'œuvre de 28. 7. qu'il  
trouve.

Et le surplus le Général radeit a donner le prochain  
de l'œuvre ou il demurera pour ce liquid de l'œuvre de  
compte de foyage de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre.



attendant que les mandements pour la levée des deniers et tailles de l'an prochain  
présentement de l'assemblée de la Confession des Rolles pour l'année  
nouveau sous le signant Charles Savary et pierre sous les ordres de Charles  
saint Michel, on se sera tenu de l'assemblée de l'année dernière, et de l'absence de Robert  
Lobellier, au service de la majesté, nous ont en son lieu et place Jean  
Baudouin qui fera de l'assemblée de l'année prochaine, de la troupe d'aujourd'hui prochain  
consulte après la mort commune de notre grand messire dans la Salubrité de l'Église  
accoutumée pour l'assemblée de l'année prochaine, pour faire et choisir en l'élection à la pluralité des voix, suivant  
l'intention de la loi, de deux nouveaux députés, pour servir l'an prochain au lieu et place des  
sujets Savary et Rouff actuellement en charge, et pour choisir et élire des hommes dignes et capables  
de remplir la conscience des dits deniers et tailles ainsi que toute autre imposition qui pourra arriver  
à cette province pendant l'année prochaine; avec ce qu'il est contenu dans l'assemblée de l'année dernière, des journaux  
nommés en la dernière convocation de l'assemblée, ainsi que ledit Jean Baudouin d'assemblée de l'année dernière,  
que faute d'effet de l'assemblée d'aujourd'hui prochain, nous délibérons sur les faits et articles cy-dessus  
déselés, les dits députés seront condamnés à l'amende suivante et conformément aux ordres  
et Règlement de la loi, à trois cent cinquante livres par tête, par tête de cinquante livres, par tête de  
approuvés par eux Charles Savary X 1741

(Certificat au vu de l'original de notre grand messire de l'année dernière  
à Paris le 14 Mars 1741 R. de la Haye)

Après les (travaux de)



167  
Le vingt sept cent soixante deux le dix huit  
mois de decembre a l'issue de la grand messe  
paroissiale d'icelle par Mr. Le curé de la paroisse  
dest l'unair de pontual, le general de la dite  
paroisse et ont assemble en la sacristie lieu  
ordinaire des deliberations Monsieur le comte  
de pontual seigneur de ladite paroisse et maître  
Jean Lechapt son procureur fiscal aussi presents  
ledit general represente par pierre roux, allain  
tuffier francois baudet, jean costuas, jean aillet,  
georges january, jean qui homate, isaac gorget,  
tousaint ferrant, jean leus quele jusse, pierre  
chaignon, jean baudet,

Les quels en consequence de la deliberation conuocative  
faite dimanche dernier a l'endroit du presbytere  
Le recteur pour faire choix et election de deux treasoriers  
pour l'année prochaine 1763, succeder a pierre  
aillet et jean loquen treasoriers actuels et aussi nommer  
deux quilleus pour proceder a la repartition des fouages  
capitales on et vingt huit et aussi et nommer deux  
collecteurs pour les vingtieme sur tout quoy delibérant  
en presence de Mr. Le recteur ledit general est d'avis  
que tousaint gahin et Joachim loquen soient treasoriers  
pour l'année 1763, qui feront toutes les affaires communes  
ont fait les precedents treasoriers, mettront les heritages  
de la fabrique en bail et passeront ferme au profit de la  
fabrique et feront toutes autres diligences necessaires  
et pour quilleus les dits pierre aillet, jean loquen  
et michel quillanne et pour collecteurs des vingtieme  
pierre de lous et adrien sans on qui feront tous  
chacun leurs devoirs avec qui les concernent tel est  
l'avis du general qui a été signé par les donnomie  
cy dessus, excepté jean costuas qui a fait signer a  
messieur comte de la Boissiere, allain tuffier a fait signer  
a quillanne jagu, jean leus quele fait signer a j. costuas  
Cavel

present, et ont aussi signé les dits sieurs recteur et  
seigneur de pontual et aussi le sieur procureur  
fiscal un mot rayé nul  
Joseph Cappel. g. an 8. aillet. j. jac. gorget. georges january  
jean aillet. jean qui homate  
g. jagu. tousaint ferrant. j. costuas  
pierre chaignon. pierre roux. de la Boissiere  
pontual. g. an 8. aillet. j. jac. gorget

Le second jour du mois de janvier 1763 le general  
de la paroisse dest l'unair de pontual en consequence  
de la conuocation faite dimanche dernier a l'endroit  
du presbytere repete ce jour et tant assemble en la  
sacristie lieu ordinaire des deliberations immédia-  
tement après la grande messe ledit general  
represente par Jean gorget, pierre roux; pierre roux,  
allain tuffier, georges january, jean costuas, pierre  
chaignon, jean aillet, tousaint ferrant, jean  
qui homate, francois baudet, jean leus quele isaac  
gorget, jean baudet, en presence de Mr. Le recteur  
Mr. Le comte de pontual present et maître Jean  
Lechapt son procureur fiscal pour delibérer en  
consequence de la deliberation du 31<sup>o</sup> 8bre 1762  
pour ledit general recevoir la somme de deux cent  
quatre vingt sept livres de Mr. Le comte de pontual  
faisant moitié de celle de cinq cent soixante quatre  
livres que ledit sieur comte doit payer suivant la  
transaction et deliberation du dit jour 31<sup>o</sup> 8bre 1762  
laquelle somme de deux cent quatre vingt sept livres  
a été reconnue par ledit general a l'issue de la messe par  
ledit sieur de pontual procureur fiscal et par ledit  
payé au sieur buchet fils et marchand orfèvre carreaux  
la somme de deux cent soixante deux livres dix sols



Le dimanche d'aujourd'hui le 1763 Le general de la paroisse de St Martin  
Stant assemblee en consequence de la convocation faite les deux dimanche  
derniers par le sieur de la Roche par monsieur le Recteur de cette paroisse  
pour les premiers lieux prendre les arrangements pour affermer les  
terres & heritages dependant de la fabrique dudit lieu aux conditions  
desquelles lesdits sieurs le Recteur ayant aussi aussy aussy  
en l'air d'acquiescer. Ce qui voudrait infirmer lesdites  
lettres de heritage. Soit en semblable en particulier  
promission de mettre a l'enclos de l'enclos au moins qui est  
au village de la place de la Roche a condition d'avoir une  
coupee de bois picard de six ardenes sans coupe par pas aucune  
de bois de l'enclos les dix de la coupe, pour les hauteurs  
seigneurie de fougay & laille sans diminution de rien qui sera  
mis cy apres & a proportion pour les clos de la cheneis proche  
Le dit village. Egalement les clos de l'entre du pontual, & les clos  
de sur le bois proche la village du pont. A l'égard du clos du  
clos du fougay en la moitié dudit clos la fabrique y a  
une moitié à monsieur le Recteur l'autre moitié ce  
dernier le general est dans que mondit sieur le Recteur  
en passe faveur aux conditions les plus avantageuses.  
Après plusieurs hommes de différents personnes qui se  
sont presentés le clos au moins a l'enclos par sieur  
gorget aux susdites conditions de six pour neuf ans  
qui commencent la 1<sup>re</sup> michel prochain a vingt livres  
les clos de la cheneis & les clos de l'entre du pontual mis par  
sieur qui honna aux susdites conditions a trois livres dix  
sols: les clos de sur le bois aux susdites conditions mis par  
messieurs gorgat & pourant a six livres quinze sols  
les trois autres mesmes se passeront forme de ces susdites  
gorget, qui honna & pourant en les quelle forme il sera expliqué  
les susdites conditions

Le dimanche 1763 le sieur de la Roche par monsieur le Recteur  
pour le embellissement de l'eglise de St Martin la cabane pour  
la commune plus commode & faciliter les commodes des  
celebrants qui seroit necessaire de mettre le tombeau de  
St Martin patron de cette paroisse, pour au costé de l'eglise  
vers le Sud approchant de la chapelle du curé apres l'aveu

Conferez entre tous les deliberant ont declaree l'eglise de St Martin  
que mondit sieur le Recteur promise requise a monseigneur  
Le vesque de St malo pour obtenir la permission de se charger  
de l'ouvrage qui fut nomme pour 3 gailleur pierre cistlet qui est a voir des  
Camps de l'eglise pour 3 gailleur la capitaine ledit general a  
nomme au lieu de l'eglise dudit pierre cistlet, Guillaume Jager qui  
agira de la sorte de l'eglise present  
Ces 30<sup>es</sup> l'eglise des deliberant qui ont seigné ceux qui seignent  
Savoir pierre chaignon, sieur gorges, georges, saury, fougay, honna  
pierre l'eglise, Louisant fougay  
Jean l'eglise charge pour leur respect les autres qui ne seignent ont fait  
seigneur

Jean Gorgat  
Joseph Cappel fils Pierre L'eglise  
Le sieur de la Roche fils Louis de la Roche  
Gorges saury pierre Bataille  
Jan 62 1763

Le dimanche onzième de decembre 1763 a l'eglise de la grande messe par l'eglise  
de la paroisse de St Martin dudit lieu de St Martin en consequence de la convocation  
faite le dimanche dernier par le sieur de la Roche par monsieur le Recteur de cette  
paroisse de St Martin le general represente par sieur gorgat &  
messieurs pierre de la Roche, Jean Baudet, Pierre de la Roche, Guillaume  
pierre, Rore fils Jacques, Jean qui honna, Pierre de la Roche, pierre de la Roche  
Jean loquen, georges saury, pierre chaignon, Louisant fougay, honna  
nomme de la Roche pour delibere d'ant assemblee de la paroisse  
lieu ordinaire pour faire deliberation monsieur le Recteur  
present & d'ant les sept promues se sont aussi present  
pour faire choix d'elles pour une tresorie pour servir la paroisse  
l'année prochaine 1764 succeder approuve l'eglise de la Roche  
Messieurs qui seignent l'eglise present & des gailleur pour proceder  
a la repartition des sommes qui seront necessaires de l'eglise l'année  
prochain & nommer deux collecteurs pour l'année prochaine  
de l'eglise pour avoir l'année prochain 1764 entre que ceux  
des tresorie sont ordinaire charge de faire  
Lesdits gailleur de decembre delibere ont choisi pour servir de tresorie















